



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la Modification n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-
Lembron (63)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2832

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2832, présentée le 29 août 2022 par la commune de Saint-Germain-Lembron (63), relative à la Modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 septembre 2022;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 21 octobre 2022;

Considérant que la commune de Saint-Germain-Lembron, qui compte 2 008 habitants en 2019 (Source : Insee) sur une superficie de 1570 hectares, est située au sud du département du Puy-de-Dôme, à une distance d'environ 11 km d'Issoire, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire et du périmètre du Scot du Pays d'Issoire qui l'identifie comme pôle structurant ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU a pour objet :

- Des ajustements sur le règlement écrit, permettant :
 - *de favoriser la densification des zones urbaines Ub, Uh et d'urbanisation future Auh : simplification de la règle relative à la distance pour implantation en limite parcellaire, suppression de la règle relative à la superficie d'emprise au sol, modification de l'ensemble des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions afin de les adapter aux contextes bâtis propres à chaque zone du PLU, réalisation d'au moins 1 place visiteur pour 3 logements ;*

- *de définir des règles d'urbanisme adaptées selon qu'il s'agit d'un tissu dense ancien ou d'un tissu plus lâche d'extension de la ville et en fonction du type de constructions autorisées (équipements sportifs notamment) : hauteur maximale portée à 15 m au faîtage.*
- *de mettre en cohérence le règlement de la zone d'urbanisation future a vocation d'accueil d'activités AUa avec le projet de ZAC des Coustilles : homogénéisation des règles sur ces zones, hauteur autorisée en zone Ua de 12 m;*
- *de permettre une meilleure protection des commerces de centre-ville et le maintien des activités artisanales en zones urbaines Ub et Uh : interdiction du changement de destination à vocation de logements des locaux à usage commercial et artisanal situés en rez-de-chaussée des immeubles en façades sur rue, augmentation de la surface maximale de 40 à 60 m² ;*
- *de prendre en compte les eaux pluviales et de ruissellement dans les zones urbaines (Uh, UL et Ua) et les zones à urbaniser (AUh et AUa) (règles non définies dans le PLU actuel) ;*
- *d'encadrer l'installation de panneaux photovoltaïques au sol en zones agricoles et naturelles : (installation possible uniquement sur des sols impropres à toute activité agricole et non concernés par des espaces naturels identifiés tels que N2000, Znieff) ;*
- Une mise à jour complète de la liste des emplacements réservés, afin de prendre en compte les nouveaux projets de la collectivité et de supprimer les emplacements réservés qui ne présentent plus d'intérêt pour celle-ci;
- Une modification du règlement graphique (plan de zonage) afin de permettre :
 - l'identification d'un linéaire marchand afin de préserver le commerce de centre-ville ;
 - une adaptation de certaines zones agricoles constructibles Ac afin de permettre le développement « raisonné » des exploitations agricoles existantes : rayon maximum de 25 m par rapport aux habitations existantes, dans une limite de 20 m² d'emprise au sol par annexe, et à raison de maximum 2 annexes par habitation, piscine incluse, 4 m maximum au faîtage pour les annexes des habitations ;
 - un agrandissement de certaines zones agricoles constructibles Ac au détriment de la zone agricole ;
- la reprise des OAP existantes sur les secteurs de Les Plagnes et de Fontaboue afin de favoriser leur urbanisation :
 - zone d'urbanisation future AUh des Plagnes :densité moyenne minimale de l'ordre de 18 logements à l'hectare.
 - Zone d'urbanisaion future AUh de Fontaboue: une densité comprise entre 15 et 30 logements par hectares ;

Considérant les caractéristiques du territoire :

- concerné par le site NATURA 2000 « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes », les Znieff de type I « Coteaux du Lembronnais » et « Pic de Brionnet – Puy du Joux », la Znieff de type 2 « Coteaux de Limagne occidentale »
- En matière de continuités écologiques, le SCoT de l'Agglo Pays d'Issoire identifie la vallée de la Couze comme présentant d'importants enjeux écologiques à préserver et à remettre en bon état, la partie Nord de la commune est également concernée par des enjeux écologiques importants avec la proximité d'un réservoir de biodiversité et des milieux agricoles ouverts participant la Trame Verte du territoire.
- Le Sraddet identifie un vaste corridor thermophile en pas japonais liant les réservoirs de biodiversité du nord et du sud du territoire (correspondant essentiellement aux sites Natura 2000) ainsi qu'un corridor écologique linéaire à remettre en bon état à la hauteur du passage sous l'autoroute A 75 de la Couze, cours d'eau lui-même à remettre en état, et du ruisseau du Vouidary, cours d'eau à préserver.

Considérant que, les modifications du règlement de la zone agricole sont susceptibles de favoriser une consommation importante de surface de terres agricoles productives de la plaine de Limagne sud:

- les OAP Fontaboue et Les Plagnes, bien que situées en zone AU sur une superficie totale de 22,3 ha, consomment en grande partie des parcelles déclarées à la PAC et exploitées ;
- les emplacements réservés n°1, 2, 4 et 6 consomment des petites surfaces de parcelles également déclarées à la PAC comme prairie et jachère principalement ;
- les modifications graphiques de la zone agricole constructible Ac conduisent à l'augmentation des superficies constructibles de 3ha19 ;

Considérant la forte probabilité de présence de zone humide dans l'extension de la zone Ac relative à la ferme au lieu-dit « Moulin Bas » ;

Considérant que les différentes typologies d'habitat prévues en zone AUh doivent être clarifiées afin de pouvoir vérifier la bonne cohérence avec les objectifs du SCoT ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-Lembron (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de:
 - maîtriser la consommation d'espaces agricoles et l'étalement urbain ;
 - préciser et justifier les « extensions mesurées » des zones agricoles constructibles Ac ;
 - clarifier les différentes typologies d'habitat prévues en zones AUh afin de pouvoir vérifier la cohérence du projet avec les objectifs du SCoT ;
 - proposer des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts de l'extension de la zone agricole Ac en zone de forte probabilité de présence de zone humide ;
- que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-Lembron (63), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2832, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Yves
SARRAND
yves.sarrand

Signature numérique
de Yves SARRAND
yves.sarrand
Date : 2022.10.26
12:00:57 +02'00'

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le



ID : 063-200070407-20230414-DEL_2023_02_14-DE

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).